
Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – 2023

Cote du document: EB 2023/140/R.12/Rev.2

Point de l'ordre du jour: 3 c) iii) b)

Date: 11 décembre 2023

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Documents de référence: Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ([EB 2019/128/R.41/Rev.1](#)).

Questions techniques:

Advit Nath

Directeur et Contrôleur

Division du Contrôleur financier

courriel: a.nath@ifad.org

Table des matières

Résumé

I. Introduction	1
II. Contexte global	2
A. Mesures et initiatives menées à l'échelle internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le non-respect des sanctions applicables et les risques connexes	2
B. Blanchiment d'argent	2
C. Financement du terrorisme	3
III. Objectif	3
IV. Champ d'application	3
V. Principes généraux	4
VI. Gouvernance et responsabilités	5
VII. Suivi et application	6
VIII. Formation et culture de la conformité	7
IX. Remontée d'informations, approbation et mises à jour	7

Résumé

1. Ces dernières années, la communauté internationale s'est intéressée de plus près au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, au non-respect des sanctions et aux risques connexes, autant de problèmes susceptibles de nuire aux systèmes financiers et autres et d'entraver la croissance et le développement économiques.
2. Le Fonds international de développement agricole (FIDA) a conscience qu'il lui incombe de garantir que ses ressources financières sont utilisées uniquement aux fins prévues. S'étant engagé à appliquer les normes les plus strictes d'intégrité et de responsabilité, le Fonds a élaboré en 2019 une politique visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ci-après « la politique ») en faisant fond sur les meilleures pratiques de plusieurs institutions de financement du développement. Cette politique a pour objet d'éviter que le FIDA ne subisse des pertes financières, que sa responsabilité juridique ou sa réputation ne soit mise en cause ou qu'il ne soit exposé à des risques connexes. Elle est mise à jour en vue de tenir compte des faits nouveaux et des pratiques les plus répandues dans d'autres organisations de développement comparables, notamment les institutions financières internationales, les banques multilatérales de développement, les institutions de financement du développement, l'ONU et les entités des Nations Unies.
3. La politique prévoit que tous les fonds entrant et sortant du FIDA sont examinés selon des procédures de diligence raisonnable pour permettre à l'organisation de contrôler et de gérer les risques et de prendre des mesures si nécessaire. Plusieurs mesures, y compris une présélection effectuée régulièrement moyennant un logiciel relié à des bases de données de référence, des évaluations des risques, des procédures de diligence raisonnable, des séances de formation et des examens réguliers, sont intégrées à la politique en vue de garantir l'efficacité et la bonne application de celle-ci, ainsi que sa conformité avec les objectifs fondamentaux du FIDA.

Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – 2023

I. Introduction

1. Ces dernières années, la communauté internationale s'est de plus en plus inquiétée de la progression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que du non-respect des sanctions applicables et d'autres risques qui ont trait au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.
2. Elle craint en effet que ces activités illicites nuisent à l'intégrité des systèmes financiers nationaux et entravent le développement économique. La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le respect des sanctions applicables en la matière et les risques connexes sont un enjeu d'intérêt mondial qui requiert une action concertée de la part d'un vaste éventail d'institutions.
3. En application de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA), le Fonds doit, au titre de ses responsabilités fiduciaires, prendre « des dispositions pour s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles ledit financement a été accordé ».
4. Le Fonds considère que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constitue une composante essentielle de son mandat en faveur du développement et de ses responsabilités. Le Fonds promeut et respecte les normes les plus strictes de probité et de responsabilité dans ses activités de financement, et il ne tolère pas que les ressources qui lui ont été confiées par les États membres, des États non membres et d'autres bailleurs soient détournées à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
5. La Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme établie par le FIDA (ci-après « la politique ») fait fond et est alignée sur les pratiques les plus répandues adoptées par plusieurs institutions de financement du développement; elle vise à garantir l'identification, l'évaluation et l'atténuation adéquate des risques d'intégrité compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du Fonds. Une analyse comparative réalisée plus tôt confirme que la politique du FIDA est conforme à celles d'autres organisations de développement comparables.
6. Le but poursuivi par la présente politique est d'empêcher que le Fonds ne s'expose à un important risque de réputation, qu'il ne subisse de graves pertes financières ou n'engage sa responsabilité juridique et que cela ne suscite des contestations de la part des États membres, des contributeurs internationaux, des donateurs et d'autres intervenants clés. Le FIDA veillera ainsi à faire en sorte que ses fonds et les fonds qu'il administre ne servent pas à financer des activités illicites liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.
7. La présente politique ne s'applique ni au personnel du FIDA (ci-après les « fonctionnaires ») ni aux autres personnes recrutées en application d'un contrat ne conférant pas la qualité de fonctionnaire (les « non-fonctionnaires ») dans l'exercice de leurs fonctions officielles et dans leur comportement privé; néanmoins, le FIDA applique son dispositif de présélection aux fonctionnaires et aux non-fonctionnaires, conformément à la Politique en matière de ressources humaines et au Code de conduite. Ce sont les politiques et procédures pertinentes, y compris les dispositions énoncées dans la Politique en matière de ressources humaines, le Code de conduite et la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, qui régissent la conduite et le comportement des fonctionnaires et des non-

fonctionnaires et qui garantissent le respect des normes déontologiques les plus strictes.

8. La présente politique actualisée prendra effet à la date de son approbation. Une fois la politique actualisée approuvée, les procédures internes de diligence raisonnable seront mises à jour.

II. Contexte global

A. Mesures et initiatives menées à l'échelle internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le non-respect des sanctions applicables et les risques connexes

9. Dans ses résolutions, le Conseil de sécurité de l'ONU a réaffirmé l'appel lancé par l'Organisation afin que tous les États signent, ratifient et mettent en œuvre les conventions internationales qui érigent en crime le terrorisme et son financement. Dans la résolution 60/288 (2006), l'Assemblée générale des Nations Unies encourage également les États Membres de l'Organisation à appliquer les normes internationales du Groupe d'action financière (GAFI).
10. Le GAFI est le principal organisme international chargé d'élaborer et d'établir des normes internationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
11. Le GAFI formule des recommandations qui établissent une norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération, norme que les pays sont appelés à respecter en mettant en place des mesures adaptées à leur situation particulière. Le GAFI évalue régulièrement les pays pour s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre de ses recommandations. Le FIDA tiendra compte des recommandations et des normes d'efficacité du GAFI – adaptées selon que de besoin pour s'appliquer à une institution financière internationale plutôt qu'à un pays – lors de la mise à jour de ses procédures.

B. Blanchiment d'argent

12. Dans son acception la plus courante, le blanchiment d'argent consiste à dissimuler la provenance de capitaux acquis par des moyens illégaux, généralement en les faisant transiter par une série complexe de transactions financières ou commerciales. Le blanchiment d'argent se déroule généralement en trois étapes: i) l'introduction du produit des activités criminelles dans le système financier (placement); ii) la réalisation d'une succession de transactions pour convertir ou transférer des fonds vers d'autres sites ou institutions financières (empilage); iii) la réintroduction des fonds dans des activités économiques licites sous forme d'argent « propre » grâce à des investissements dans divers actifs ou entreprises (réintégration) afin de leur donner une apparence de légalité. Le blanchiment d'argent peut certes se produire dans n'importe quel pays, mais son incidence risque d'être plus marquée dans les pays en développement dont le système financier est relativement fragile ou peu développé, ou dont l'économie est particulièrement vulnérable aux perturbations provoquées par des activités illicites. Il ne porte pas seulement atteinte à la réputation des institutions financières; il peut exiger de leur part la mise en place de mesures de réduction de leur incidence et risque de faire fuir les investisseurs étrangers. Cela réduit l'accès d'un pays aux investissements et aux marchés étrangers. Le GAFI recommande que chaque pays confère au blanchiment d'argent le caractère d'infraction pénale au titre de l'article 3.1 b) et c) de la Convention de Vienne¹ et de l'article 6.1 de la Convention de Palerme².

¹ Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

² Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).

C. Financement du terrorisme

13. Le financement du terrorisme désigne le fait de solliciter, de recueillir ou de mettre à disposition des fonds destinés à soutenir des activités terroristes, des terroristes ou des organisations terroristes. Les fonds peuvent provenir de sources légales ou illicites. La prévention du terrorisme s'avère, elle aussi, très complexe. Il est en effet très difficile de parvenir à priver les groupes terroristes de leurs sources de financement. Depuis 1999, à la faveur de l'adoption de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, un large consensus s'est imposé autour de la nécessité d'entraver les activités de financement du terrorisme.

III. Objectif

14. Le Fonds promeut et respecte les normes les plus strictes de probité et de responsabilité dans ses activités de financement, et il ne tolère pas que ses ressources et les ressources qui lui ont été confiées par les États membres, des États non membres et d'autres bailleurs soient détournées à des fins de blanchiment d'argent, ou de financement du terrorisme ou d'autres activités liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, ou parce que les sanctions applicables n'ont pas été respectées. La présente politique a pour but de réduire le risque que le Fonds ne s'expose à un important préjudice de réputation, ne subisse de graves pertes financières ou n'engage sa responsabilité juridique d'une manière telle qu'il perdrait sa crédibilité auprès des États membres, des contributeurs internationaux, des donateurs et d'autres intervenants clés. L'objectif que poursuit le FIDA au moyen de la politique proposée est d'affirmer sa détermination sans faille à lutter contre le blanchiment d'argent, et le financement du terrorisme et d'autres activités qui y sont liées, et à renforcer les garanties et les mesures qu'il a mises en place pour continuer d'avancer vers ses objectifs, y compris le respect des sanctions en la matière auxquelles il est assujéti.

IV. Champ d'application

15. La présente politique s'applique à toutes les opérations et activités financées ou gérées par le FIDA, ainsi qu'aux personnes et entités suivantes:
- i) les personnes et les entités détentrices d'un contrat commercial avec le Fonds, ainsi que les membres de leur personnel et leurs mandataires (« fournisseurs »);
 - ii) les entités publiques qui bénéficient de financements octroyés ou gérés par le FIDA (par exemple les « bénéficiaires publics ») et les entités privées qui reçoivent des financements octroyés ou gérés par le FIDA (« bénéficiaires hors secteur public »), désignées collectivement sous le nom de « bénéficiaires »³;
 - iii) les personnes et les entités autres que celles visées ci-dessus, qui reçoivent ou demandent à recevoir ou à fournir des financements octroyés ou gérés par le FIDA, qui pourraient en assurer le transfert ou qui pourraient prendre des décisions, ou influencer sur des décisions, concernant l'utilisation du produit de ces financements, notamment, entre autres, les soumissionnaires, les contreparties d'investissements effectifs ou potentiels, ainsi que les émetteurs effectifs ou potentiels d'instruments financiers.

³ La Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations a été révisée de manière à renforcer le devoir de vigilance que les emprunteurs et les bénéficiaires de dons doivent exercer à l'égard des partenaires en aval. Ainsi, au moyen d'un « formulaire d'autocertification », les emprunteurs et les bénéficiaires de dons sont tenus d'insérer, dans les contrats et les documents relatifs aux passations de marchés, des clauses obligeant les soumissionnaires et les contractants à communiquer des informations concernant les condamnations pénales, les sanctions administratives ou les suspensions temporaires pertinentes au cours d'une passation de marché et à tout moment ultérieurement.

⁴ Voir l'annexe I.

V. Principes généraux

16. À l'instar d'organisations de développement comparables, le FIDA s'engage à mettre en place et à maintenir des procédures et des contrôles adéquats en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, et le financement du terrorisme et les activités qui y sont associées et en matière de sanctions applicables pour faire obstacle à l'utilisation de ses avoirs à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou d'activités qui y sont associées, ou en cas de non-respect des sanctions applicables.
17. En application de l'Accord portant création du FIDA, le Fonds est tenu, au titre de ses responsabilités, de prendre « des dispositions pour s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles ledit financement a été accordé ».
18. Le Fonds s'emploiera à ne pas effectuer, financer, soutenir ni permettre tout paiement interdit par décision du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
19. Ainsi, le Fonds a la responsabilité de protéger ses avoirs contre les risques d'usage abusif et de veiller à ce que ses propres financements ne servent pas à rendre possible le blanchiment d'argent ni à financer le terrorisme. Dans le cadre de cette responsabilité, le Fonds s'engage à veiller à ce que ses fonds et les fonds qu'il administre ne servent pas à soutenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à dûment cerner, évaluer et atténuer le risque de blanchiment d'argent, et de financement du terrorisme et d'activités qui y sont associées ainsi que de non-respect des sanctions applicables, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du Fonds, et à appliquer et renforcer les procédures existantes de diligence raisonnable pour prévenir et combattre ces domaines de risque.
20. En tant que membre de la communauté financière internationale, le FIDA s'engage à observer, dans la mesure du possible et dans le respect de ses politiques et procédures, les meilleures pratiques de connaissance clientèle en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et à suivre, dans toute la mesure du possible, les recommandations du GAFI destinées à une institution financière internationale et à un organisme spécialisé des Nations Unies.
21. La présente politique s'inscrit dans les principes d'intégrité suivants:
 - i) l'autorité, l'adhésion et la détermination du Conseil d'administration, du Président, du Vice-Président, des vice-présidents adjoints ainsi que des directeurs et des directeurs de pays s'agissant de promouvoir, d'encourager et de favoriser l'application de la présente politique;
 - ii) la protection des avoirs du Fonds et des intérêts de ses États membres et de ses emprunteurs;
 - iii) la promotion d'une culture de détection et d'atténuation des risques de blanchiment d'argent, et de financement du terrorisme ainsi que des autres risques associés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, et de respect des sanctions applicables, pour contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques du Fonds;
 - iv) l'intégration de la détection des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, des sanctions applicables et autres risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme dans les procédures opérationnelles, moyennant l'application de mesures de diligence raisonnable, l'évaluation des risques de blanchiment d'argent, et de financement du terrorisme et l'application de procédures favorisant une prise de décisions efficace et responsable;

- v) la mise en place de mécanismes de surveillance et de compte rendu interne adaptés facilitant le repérage des cas de risque d'intégrité et le suivi des mesures correctives;
 - vi) la présence de personnel ayant les compétences et la formation voulues pour assumer ses responsabilités et appuyer au plan administratif la lutte contre le blanchiment d'argent, et le financement du terrorisme et les risques qui y sont associés et les sanctions applicables.
22. Afin que les organisations internationales puissent exercer leurs fonctions comme il se doit, les États membres leur accordent des privilèges et immunités, qui s'appliquent aux organisations mêmes, à leurs locaux et à leur personnel. L'Accord portant création du FIDA dispose donc que « [I]e Fonds jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre son objectif ». En conséquence, aucune disposition de la présente politique ou d'un document connexe ne peut être interprétée: i) comme constituant une renonciation, explicite ou implicite, des privilèges et immunités accordés au FIDA en vertu des lois locales ou coutumières et du droit conventionnel international, ni comme conférant ces privilèges et immunités dont jouit le Fonds à une tierce partie; ii) comme signifiant que le FIDA accepte que les lois d'un pays s'appliquent à lui; iii) comme signifiant que le FIDA accepte la compétence de tribunaux nationaux ou de tribunaux internationaux ou arbitraux dont il n'a pas reconnu la compétence auparavant.

VI. Gouvernance et responsabilités

23. Conformément au dispositif d'application du principe de responsabilité au FIDA, la mise en œuvre des politiques se fait selon la répartition suivante des rôles et responsabilités:
- i) Le Conseil d'administration est chargé de contrôler la gestion des risques d'intégrité du Fonds et d'approuver la présente politique.
 - ii) Le Comité d'audit aide le Conseil d'administration à superviser l'administration financière et le contrôle interne du Fonds, notamment en veillant à l'efficacité permanente des mécanismes de gestion du risque d'intégrité mis en place par le Président et la direction. Le Comité d'audit examine la présente politique actualisée et la recommande au Conseil d'administration pour approbation.
 - iii) Président et haute direction: le Président assume la responsabilité globale de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et du respect des sanctions au respect desquelles le FIDA est assujetti, tandis que la haute direction est responsable de sa supervision et de son suivi.
 - iv) Le Comité de la gestion globale des risques est chargé de superviser de façon générale la politique et les procédures de gestion du risque institutionnel, y compris les risques stratégiques, et de coordonner une approche intégrée en matière de gestion du risque.
 - v) Le Comité de gestion du risque opérationnel et de la conformité est chargé de la gouvernance des questions touchant les risques opérationnels et la conformité du Fonds, qui relève également du champ d'application de la présente politique.
 - vi) La Division du Contrôleur financier est garante de l'application de la présente politique et est chargée d'élaborer et de mettre à jour les procédures et orientations connexes, d'effectuer des vérifications quotidiennes concernant le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les risques qui y sont associés et les sanctions au respect desquelles le FIDA est assujetti, de donner les opinions et les conseils faisant autorité eu égard à la politique, en concertation avec le Bureau du Conseil juridique, de suivre l'application de la

- politique, de mettre en place et d'actualiser un logiciel standard pour faciliter la mise en œuvre de la politique, et de communiquer les résultats et constatations pour information, pour suite à donner ou pour résolution.
- vii) Le Bureau de l'audit et de la surveillance garantit, avec un degré de certitude raisonnable, que le Fonds se conforme à la présente politique. À ce titre, il évalue l'efficacité des contrôles internes mis en place pour atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et il confirme la solidité des mécanismes en place.
 - viii) Le Bureau de la déontologie est chargé de superviser les fonctions de déontologie et de conformité liées au Code de conduite et applicables au personnel, aux consultants et aux autres personnes recrutées par le FIDA en vertu d'un contrat ne conférant pas la qualité de fonctionnaire.
 - ix) Le Bureau du Conseil juridique joue un rôle consultatif sur les aspects juridiques du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et des sanctions applicables et sur les risques connexes.
 - x) Les autres départements de première ligne du FIDA⁴ (Département de la gestion des programmes, Département de la stratégie et des savoirs, Département des services institutionnels, Département des opérations financières, etc.) sont tenus de se conformer à la présente politique et de contribuer à la procédure renforcée de diligence raisonnable pour atténuer les risques concernant le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les sanctions applicables ainsi que les risques connexes.
 - xi) La Division des services de trésorerie veille à ce que le décaissement des fonds soit conforme aux politiques et aux procédures du FIDA.
 - xii) Le Bureau de la gestion globale des risques concourt activement à la gestion des risques dans l'ensemble de l'organisation. Il met en œuvre, contrôle et entretient un cadre de gestion globale des risques qui est rationnel et efficace et qui facilite la concrétisation de la vision stratégique et du mandat du FIDA. Il permet de prendre des risques de façon plus éclairée en veillant à l'application systématique de pratiques optimales de gestion des risques dans l'ensemble de l'organisation, afin que celle-ci puisse atteindre ses objectifs à long terme et tenir ses engagements en matière de développement. Le Bureau supervise et contrôle également l'exposition aux risques et permet la communication d'informations claires sur le profil de risque du FIDA aux parties prenantes internes et externes.
 - xiii) Les membres du personnel des différents départements, divisions et bureaux du FIDA sont tenus de respecter la présente politique et d'appuyer les mécanismes renforcés de diligence raisonnable pour atténuer les risques concernant le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les sanctions et autres risques connexes.

VII. Suivi et application

- 24. L'application de la présente politique fera l'objet d'un suivi, de façon à garantir que les risques relevés dans la présente politique sont bien gérés, et notamment que tout nouveau risque est relevé.
- 25. Les principaux indicateurs relatifs au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, au non-respect des sanctions applicables et aux risques connexes seront décrits dans le tableau de bord des risques institutionnels du FIDA.

⁴ Les divisions ayant des missions spécifiques sont entre autres les divisions régionales du Département de la gestion des programmes, la Division des politiques et des résultats opérationnels, la Division des services administratifs et la Division des services de gestion financière.

26. Les procédures et orientations internes seront examinées à divers intervalles et, si nécessaire, modifiées en vue d'assurer la cohérence avec la présente politique.
27. Les accords de financement seront examinés à divers intervalles et, au besoin, les déclarations et les engagements que le Fonds incorpore généralement dans ses documents juridiques seront reformulés et renforcés, afin de mettre un accent tout particulier sur le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les risques connexes et les sanctions au respect desquelles le FIDA est assujéti, en vue d'assurer la cohérence avec la présente politique. Dans le cas des prêts octroyés directement à des entreprises ou à des organisations du secteur privé ou acheminés par leur intermédiaire, il y a aura lieu d'indiquer quelles formulations utiliser dans les documents de financement ou de soumettre ces entités à une procédure de diligence raisonnable. Dans le cas des prêts accordés à des entités chargées de l'exécution des projets à des fins de rétrocession, le libellé du contrat à utiliser pour soumettre ces entités à une procédure de diligence raisonnable sera imposé.
28. Le dispositif servant à contrôler, à suivre et à signaler le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le respect des sanctions applicables et les risques connexes sera tenu à jour et maintenu à niveau afin de faciliter l'application de la présente politique.

VIII. Formation et culture de la conformité

29. Le moyen le plus efficace de prévenir les manquements à l'intégrité consiste à instaurer une culture axée sur des normes déontologiques rigoureuses.
30. Le FIDA dispensera de manière continue une formation sur les risques concernant le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les sanctions au respect desquelles il est assujéti et autres risques connexes aux membres concernés du personnel du FIDA, notamment aux unités opérationnelles. Cette formation vise essentiellement à permettre au personnel concerné de mieux comprendre et analyser ces risques et leur incidence sur la réputation et d'autres aspects des opérations du Fonds.
31. Les activités de formation servent également à renforcer et à promouvoir une culture de la conformité et l'acquisition des capacités nécessaires pour suivre l'évolution des activités et des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, des sanctions applicables et des activités et risques connexes et, ainsi, pour permettre au Fonds de réagir et d'intervenir efficacement et en temps utile.

IX. Remontée d'informations, approbation et mises à jour

32. La présente politique sera mise en œuvre au FIDA, avec l'appui de la Division du Contrôleur financier en tant que garante de l'application. À ce titre, la division établira des procédures et des orientations et mettra en place un suivi et une remontée d'informations, l'objectif étant que l'intégralité de la politique soit appliquée efficacement. Elle fera régulièrement rapport sur l'application de la politique au Comité de gestion du risque opérationnel et de la conformité, qui pourra faire remonter l'information au Comité de la gestion globale des risques si nécessaire. La politique et toute mise à jour de celle-ci seront présentées au Comité d'audit pour examen et au Conseil d'administration pour approbation, selon qu'il conviendra.